



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10520/2017

ACJC/161/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU LUNDI 8 FEVRIER 2021**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, Allemagne, appelant d'un jugement rendu par la 16^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 décembre 2020, comparant par M^e Sonia RYSER, avocate, promenade du Pin 1, case postale, 1211 Genève 3, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

et

1) Madame B_____, domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Pascal MAURER, avocat, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

2) Le mineur C_____, autre intimé, domicilié chez sa mère, Madame B_____, _____ (GE), représenté par sa curatrice, Me D_____, avocate, _____, comparant en personne,

3) Messieurs E_____ **et F**_____, p.a. Me Sonia Ryser, avocate, rue de Jargonnant 2, case postale 6045, 1211 Genève 6, autres intimés, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 9 février 2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/15702/2020 rendu le 15 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10520/2017;

Vu l'appel formé le 15 janvier 2021 par A_____ à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 3 février 2021, A_____ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/15702/2020 rendu le 15 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10520/2017.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président, Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER-GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.